

Sur les facteurs de réduction

— Introduction

Toutes les technologies sont autorisées à participer au CRM (le mécanisme s'adresse à « tout le marché »).

Elles sont cependant soumises à l'application d'un Facteur de Réduction représentant la mesure dans laquelle la technologie améliore la sécurité de l'approvisionnement belge. Le Facteur de Réduction est un pourcentage multipliant les capacités en MW déterminant le Volume Éligible pour participer à la Mise aux Enchères.

Les Facteurs de Réduction sont organisés en catégories auxquelles chaque Point de Livraison peut être associé.

Le Facteur de Réduction adéquat pour la technologie d'un Point de Livraison/CMU donné peut être déterminé sur la base des éléments suivants :

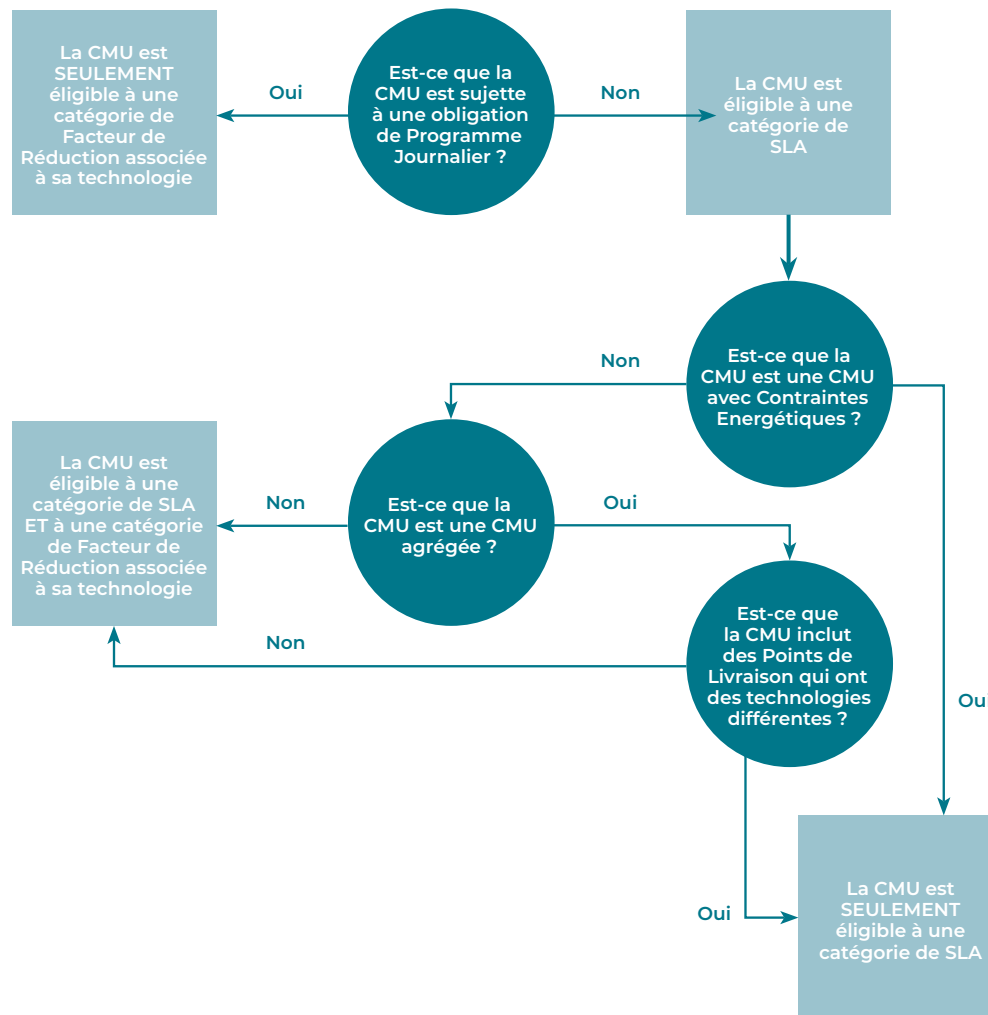
- le Point de Livraison se situe dans le cadre d'une « obligation de programme individuel ELIA de MW », appelé « Programme Journalier » (TSO et au-delà d'une capacité installée de 25 MW).
- le Point de Livraison est avec Contrainte Énergétique ou non (nombre limité d'heures de Niveau de Service (SLA) par jour)

Catégories de Facteur de Réduction

Turbine à gaz cycle combiné
Turbine à gaz cycle ouvert
Turbojets
Moteurs au gaz
Moteurs diesel
Centrales de cogénération
Centrales à Biomasse
Installations d'incinération des déchets
Centrales Nucléaires
Charbon
Installations avec pompage-turbinage
Batteries à grande échelle
Eolien Offshore
Eolien Onshore
Solaire
Hydraulique

Catégories SLA

1h
2h
3h
4h
5h
6h
7h
8h
9h
10h
11h
12h
Illimité



Dans le cadre de l'organisation de la Mise aux Enchères, la Ministre définit les Facteurs de Réduction pour chaque technologie et SLA, ainsi que d'autres paramètres de la Mise aux Enchères. Une mise à jour sera publiée pour chaque nouvelle Mise aux Enchères.

Les Facteurs de Réduction sont d'application

1. Dans l'Évaluation d'éligibilité et de participation

obligatoire du Point de Livraison du Détenteur de Capacité pour la Procédure de Préqualification. Comme le seuil de participation est défini à 1 MW après l'application du Facteur de Réduction, le facteur doit être multiplié par la capacité du Point de Livraison (référence à l'Arrêté Royal).

Pour rappel, si un actif/un Point de Livraison ne peut pas atteindre le seuil de 1 MW (après application du Facteur de Réduction) seul, il est encore possible de cumuler des actifs/des Points de Livraison pour atteindre la capacité réduite de 1 MW.

2. Dans la Procédure de Préqualification standard, le Facteur de Réduction est sélectionné par le Candidat CRM pour chaque Point de Livraison participant. Le Facteur de Réduction est un élément important du calcul de volume qui peut être proposé lors de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire le Volume Éligible (restant) de la CMU.

Exemple : Un actif OCGT existant préqualifié avec 300 MW de Puissance Nominale de Référence ne peut, lors de sa première Mise aux Enchères, proposer plus de $300 \text{ MW} * 91 \% = 273 \text{ MW}$.

Dans les Procédures de Préqualification fast track et spéciale, le Facteur de Réduction n'est pas entré par le Candidat CRM, cela interviendra dans la Période de Pré-fourniture après les résultats de la Mise aux Enchères.

3. Dans le volume de correction de l'Enchère CRM, pour laquelle une offre fictive de marché est introduite pour tous les Opt-Out IN des Dossiers de Préqualification réussis

4. Dans le Contrat de Capacité indiquant le niveau de service CRM : il définit le niveau attendu de service pour la CMU à contrainte énergétique pendant la Période de Fourniture (novembre 2027) et par conséquent, il sera fixe pour chaque transaction basée sur le Dossier de Préqualification en cas de sélection lors de la Mise aux Enchères.

Catégorie I : catégories d'accords de niveau de service (SLA)

Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
SLA-1h	20
SLA-2h	35
SLA-3h	47
SLA-4h	57
SLA-5h	65
SLA-6h	72
SLA-7h	78
SLA-8h	83
SLA-9h	87
SLA-10h	90
SLA-11h	93
SLA-12h	95
SLA illimité	100

Catégorie II : technologies thermiques avec programme journalier

Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Turbine à gaz cycle combiné	93
Turbine à gaz cycle ouvert	93
Turbojets	96
Moteurs au gaz	95
Moteurs diesel	95
Centrales de cogénération / Centrales à biomasse / Installations d'incinération des déchets	93
Centrales Nucléaires	80
Charbon	90

Catégorie III: technologies à énergie limitée avec programme journalier

Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Stockage 1h	23
Stockage 2h	39
Stockage 3h	51
Stockage 4h	60
Stockage 5h	66
Stockage 6h	71
Installations de pompage-turbinage	48

Catégorie IV : technologies dépendantes des conditions climatiques

Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Eolien Offshore	11
Eolien Onshore	10
Solaire	1
Hydraulique	46

Catégorie V : technologies thermiques sans programme journalier

Sous-catégorie	Facteur de réduction [%]
Agrégation de l'ensemble des technologies thermiques	63

Facteur de correction selon l'Arrêté Ministériel du 30 Mars 2023 pour l'enchère Y-4 2023 : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_2018/article.pl?language=nl&sum_date=2023-03-31&lg_txt=n&pd_search=2023-03-31&numac_search=2023041521&caller=&2023041521=-2&view_numac=2023041521f

Disclaimer

Cette Carte de Référence Rapide est un outil de facilitation du mécanisme de rémunération de capacité belge CRM. Il s'agit d'un outil destiné à faciliter la compréhension du CRM et des documents associés. Toute personne souhaitant comprendre de façon exhaustive la législation et les décrets d'application, ainsi que les règles de fonctionnement, telles que proposées par Elia à la CREG le 1^{er} Mars 2023 et le contrat de capacité proposé doit se référer à ces documents, qui sont les seules références sur lesquelles compter en matière d'application du CRM belge.